

E 4259

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 février 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la République de Moldova.

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 3 février 2009

N° 09-0224

Traducteur : Najwa NAJIB

Réviseur : Isabelle ESPALIEU

(Traduit de l'anglais)

Version consécutive au Relex 05/01/09

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la
République de Moldova**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5
et son article 23, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 15 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/107/PESC¹ portant nomination de M. Kálmán MIZSEI comme représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la République de Moldova.
- (2) Le 12 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/106/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2009.
- (3) Sur la base du réexamen de l'action commune 2008/106/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour une durée supplémentaire de douze mois,
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de s'aggraver et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

¹ JO L 46 du 16.02.07, p. 59.

² JO L 38 du 13.02.08, p. 15.

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M. Kálmán MIZSEI en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la République de Moldova est prorogé jusqu'au 28 février 2010.

Article 2

Objectifs politiques

1. Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en République de Moldova. Ces objectifs consistent notamment à :
 - a) contribuer à un règlement pacifique du conflit de Transnistrie et à la mise en œuvre de ce règlement sur la base d'une solution viable, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
 - b) contribuer au renforcement de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens de la République de Moldova ;
 - c) promouvoir de bonnes relations et des liens étroits entre la République de Moldova et l'Union européenne, sur la base des valeurs et des intérêts communs et conformément au plan d'action établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) ;
 - d) contribuer à la lutte contre le trafic des êtres humains et le trafic d'armes et d'autres marchandises au départ de la République de Moldova ou transitant par ce pays ;
 - e) contribuer au renforcement de la stabilité et de la coopération dans la région ;
 - f) accroître l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne dans la République de Moldova et dans la région ;
 - g) améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers, ainsi que l'efficacité des activités de surveillance de la frontière commune entre la République de Moldova et l'Ukraine, en accordant une attention

particulière à la région de la Transnistrie, notamment par la mise en place d'une mission de l'Union européenne à la frontière.

2. Le RSUE soutient l'action du secrétaire général/haut représentant (SG/HR) en République de Moldova et dans la région.

Article 3

Mandat

1. Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE, le RSUE a pour mandat :

- a) de renforcer la contribution de l'Union européenne au règlement du conflit en Transnistrie conformément aux objectifs politiques arrêtés par l'Union européenne et en coordination étroite avec l'OSCE, en représentant l'Union européenne par les canaux appropriés et dans les enceintes convenues, ainsi qu'en établissant et en entretenant des contacts étroits avec tous les acteurs concernés ;
- b) d'aider à la préparation, en tant que de besoin, des contributions de l'Union européenne à la mise en œuvre d'un éventuel règlement du conflit ;
- c) de suivre de près l'évolution de la situation politique en République de Moldova, y compris dans la région de la Transnistrie, en établissant et en entretenant des contacts étroits avec le gouvernement de la République de Moldova et d'autres acteurs nationaux, et de proposer, si nécessaire, les conseils et les bons offices de l'Union européenne ;
- d) de contribuer au développement de la politique de l'Union européenne à l'égard de la République de Moldova et de la région, en particulier en matière de prévention et de règlement des conflits ;
- e) par l'intermédiaire d'une équipe de soutien dirigée par un conseiller politique principal auprès du RSUE :
 - (i) d'assurer une vue politique d'ensemble de l'évolution de la situation et des activités sur la frontière entre la République de Moldova et l'Ukraine ;

- (ii) d'analyser la volonté politique manifestée par la République de Moldova et l'Ukraine en vue d'améliorer la gestion de la frontière ;
 - (iii) de promouvoir la coopération sur les questions liées à la frontière entre la Moldova et l'Ukraine, notamment en vue de mettre en place les conditions préalables au règlement du conflit en Transnistrie.
- f) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les enfants et les femmes dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant et en prenant en compte les évolutions en la matière.
2. Aux fins de l'accomplissement de son mandat, le RSUE veille à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les aspects pertinents du plan d'action mené dans le cadre de la PEV.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR, est responsable de l'exécution du mandat.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de XXX euros.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2009. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général des Communautés européennes.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE est responsable de l'ensemble des dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents qui sont mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assisté par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition de son équipe.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge respectivement par cet État membre ou cette institution de l'Union européenne. Des experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'institution européenne ou de l'État membre d'origine, exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus avec la/les partie(s) d'accueil en tant que de besoin. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil³, en particulier lorsqu'ils traitent des informations classifiées de l'Union européenne.

Article 9

Accès à l'information et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone géographique relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment :

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du Secrétariat général du Conseil, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission ;

³ JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.07, p. 24).

- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance « haut risque » compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission ;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe qui doivent être déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le Secrétariat général du Conseil ;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE présente régulièrement des rapports verbaux et écrits au SG/HR et au COPS. Le RSUE rend également compte aux groupes de travail, en tant que de besoin. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par le réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut présenter des rapports au Conseil « Affaires générales et relations extérieures ».

Article 12

Coordination

Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il doit contribuer à garantir que tous les instruments de l'UE sur le terrain sont mis en œuvre de façon cohérente pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission ainsi qu'avec celles des autres RSUE en activité dans la région, en tant que de besoin. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille également en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présentera au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant fin juin 2009, ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2009. Ces rapports serviront de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR adresse des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil relative au renouvellement, à l'amendement ou à la cessation du mandat.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président